



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 07 mars 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 383 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SERMETAL de régulariser la situation administrative des installations de travail mécanique des métaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.181-1 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à autorisation ; R.512-46-1 et suivants du même code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ; R.512-47 et suivants du même code relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2018, référencé SPREI/UE3S/JM/71-2205/2018 – 0107, dont copie a été reçue le 15 février 2018 par l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport susvisé, porté le 12 février 2018 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 22 février 2018, référencé EB/GH 2018-73 ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 septembre 2017, l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et alliages exercée par la société SERMETAL à l'adresse : 6 rue Camille Desmoulins, sur le territoire de la commune du Port ;

que, selon les déclarations de l'exploitant en date du 16 octobre 2017, la puissance des installations concernées est supérieure à 1 000 kW ;

que les éléments déclarés caractérisent l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées à la rubrique 2560 de la nomenclature susvisée et soumises à enregistrement à l'adresse précitée ;

que la société SERMETAL, exploitant de ces installations, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis pour l'exercice de cette activité sur la ou les parcelles concernées ;

qu'à ce titre, la société SERMETAL exploite illégalement les installations susvisées ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SERMETAL de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement et connexes susmentionnées, relatives à la rubrique 2560 notamment ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 septembre 2017, l'entreposage de déchets métalliques (calamines) de manière inappropriée, ne respectant pas les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;

que la société SERMETAL a déclaré par courrier du 16 octobre 2017 prévoir le reconditionnement desdits dépôts de déchets, le nettoyage du site et rechercher une filière d'élimination de ces déchets, déclarations qu'elle a complétées par courrier du 22 février 2018 susvisé ;

que les éléments transmis à l'inspection des installations classées par courriers des 16 octobre 2017 et 22 février 2018 susvisés ne suffisent pas à lever les non-conformités évoquées supra ;

qu'il ressort en conséquence que la société SERMETAL ne respecte pas les dispositions des articles 44 et 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013, relatives à la gestion des déchets sur son site ;

qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 susvisé, de mettre en demeure la société SERMETAL de respecter lesdites dispositions ;

SUR

proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société SERMETAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Camille Desmoulins – 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune du Port, à la même adresse, n'ayant pas fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement, dans un délai de trois mois.

Pour ce faire, il dépose, auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai de un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 :

L'exploitant est mis en demeure, pour ses installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de respecter les dispositions rappelées à l'article 3 du présent arrêté.

Article n°3 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé -	« ... Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. »	Un mois
Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé -	« ... La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. »	trois mois
Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé -	« Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées... »	trois mois

Article n°4 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Le délai indiqué s'entend à compter de la notification du présent acte. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°7 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°8 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

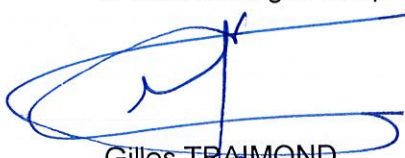
Article n°9 : Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND